

Date : 23 novembre 2011

Note de la direction générale :

Directeur général		DGA ressources humaines	
Médiateur		DGA administration finances	
Direction du cabinet		DGA systèmes d'information	
Direction de la communication et relations institutionnelles		DGA qualité et maîtrise des risques	
Direction de l'audit interne		Direction stratégie, veille et affaires internationales	
DGA clients, services et partenariat		Direction études, statistiques et prévisions	
DGA pilotage et performance du réseau			

Correspondants :

Direction de la Réglementation

Elisabeth GUEGUEN
Laurent TESNIERE

Référence : PE_CSP_2011_207

Code classement : 2021

Instruction sur l'application des quotités saisissables à toutes les récupérations d'indus sur les allocations d'assurance chômage

Destinataires

Les directeurs régionaux
Le directeur de Pôle emploi services
Les directeurs régionaux adjoints
Les directeurs régionaux délégués

Annexes

Complète, remplace,...

Processus concerné(s)

Processus métier DE 1 : Prendre en charge le client DE et gérer son dossier

Publication au BO de Pôle emploi

OUI NON

Référence : PE_CSP_2011_207

Objet : **Application des quotités saisissables à toutes les récupérations d'indus sur les allocations d'assurance chômage**

➤ **Rappel de la règle concernant le respect de la quotité saisissable**

Compte tenu de leur caractère vital, à l'instar des salaires, les allocations d'assurance chômage ne sont légalement « *saisissables ou cessibles que dans des proportions et selon des seuils de rémunération affectés d'un correctif pour toute personne à charge, déterminés par décret en Conseil d'Etat* » (article L. 3252-2 du code du travail). L'instruction PE_CSP_2011_59 du 21 mars 2011 a ainsi diffusé le barème en vigueur en 2011.

Ce principe, applicable à la saisie des allocations d'assurance chômage opérée par des tiers entre les mains de Pôle emploi, vaut également en cas de récupération par Pôle emploi d'un trop perçu sur les allocations d'assurance chômage dues.

Ainsi, lorsque des allocations sont dues à un allocataire et que celui-ci est débiteur d'allocations indûment perçues, Pôle emploi est en droit de recouvrer cet indu en le compensant avec les allocations qui sont dues. Cette compensation doit cependant intervenir dans la limite de la quotité saisissable

La récupération ne peut donc avoir lieu que sur la partie saisissable des allocations, sauf accord exprès du débiteur pour que soit prélevé sur ses allocations un montant supérieur à la fraction saisissable.

➤ **Les Indus en Récupération Spécifique – INRS**

Actuellement, certains indus, dits « en récupération spécifique » (INRS), sont automatiquement récupérés sur l'intégralité des allocations pendant deux mois. Relèvent ainsi de ces indus, ceux qui ont pour motif le non signalement d'une activité réduite, d'un congé parental, ou d'indemnités journalières de la sécurité sociale.

Le respect de la quotité saisissable et la notification de l'indu au débiteur n'interviennent qu'à compter du troisième mois.

Aussi, l'applicatif va être adapté afin de leur appliquer les quotités saisissables à partir du premier mois de récupération et de prévoir la notification du trop perçu dès son constat.

Cette livraison informatique interviendra en S11 – 2012.

Nous reviendrons vers vous à ce moment afin de vous donner les modalités opérationnelles de cette gestion.

Dans l'attente, il convient en cas de réclamation d'un allocataire de revenir manuellement sur la récupération à 100% et verser la partie d'allocations insaisissable.

Le directeur général adjoint
Clients, services et partenariat

Bruno Lucas

